

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE n° 509/2022/VOI

OBJET : Installation d'une nacelle élévatrice et d'un camion bras de grue.

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

VU l'arrêté n° 02.2022 relatif à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M. le Maire,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise AIDF, en date du 2 août 2022 pour le stationnement d'une nacelle et d'un camion bras de grue pour la maintenance d'une antenne téléphonique au 9 rue de Puiseux à Osny,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement pour réaliser cette opération dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Durant la journée du 5 septembre 2022 de 8h à 18h, le stationnement temporaire d'une nacelle sera autorisé sur 6 places de stationnement au droit du n° 9 rue de Puiseux à Osny.

ARTICLE 2 :

Durant la journée du 8 septembre 2022 de 8h à 18h, le stationnement temporaire d'un camion bras de grue sera autorisé sur 6 places de stationnement au droit du n° 9 rue de Puiseux à Osny.

ARTICLE 3 :

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

ARTICLE 4 :

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

ARTICLE 5 :

La signalisation et la réservation des places seront effectuées 48 heures avant la date des travaux par le demandeur, l'entreprise AIDF – 3-5 rue Paul Doumer 92500 REUIL MALMAISON – tél : 01 47 49 53 29 – mail : aidf@aidf.pro.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux et seront transmises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le **12 AOUT 2022**



Pour le Maire absent,
par suppléance,

M Jean-Yves CAILLAUD,
adjoint au Maire